RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

11 AVR. 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B150 ("villa Hautefeuilles"), du portail d'entrée (non cadastré) et de la parcelle n° 2540, feuille 16 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Chêne-Bougeries, secteur Grange-Canal, Pré Babel, adopté par la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 16 février 1994;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée (intéressant) au bâtiment no B150 ("villa Hautefeuilles") et au portail d'entrée (non cadastré), situés sur la parcelle n° 2540, feuille 16, du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, selon le plan de synthèse n° 28863A-511;

vu le projet d'installation d'un monte-personne sur le bâtiment en question, selon requête n° APA 46336, autorisée le 12 décembre 2016;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après: le département), du 30 novembre 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n° B150 et B155, du portail d'entrée (non cadastré) et de la parcelle n° 2540;

vu la consultation de la fondation propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la SCMA, du 7 décembre 2016, favorable à une mise sous protection par l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} B150 et B155, du portail d'entrée (non cadastré) et de la parcelle n° 2540;

vu la détermination de la propriétaire, du 27 janvier 2017, favorable, sous deux réserves, à l'inscription à l'inventaire des objets susmentionnés;

vu les motifs développés par la propriétaire à l'appui de sa détermination, celle-ci considérant que le bâtiment n° B155 (pavillon de jardin) a subi de nombreuses altérations depuis son édification et que des travaux d'aménagement et d'agrandissement sur la parcelle seront nécessaires dans le cadre de l'exploitation du bâtiment principal qui abrite des personnes en situation de handicap mental;

vu le préavis de la commune de Chêne-Bougeries, du 7 février 2017, cette autorité n'ayant pas d'observation particulière à formuler quant à la mesure d'inscription à l'inventaire envisagée;

vu le préavis de la SCMA, du 8 mars 2017, selon lequel cette sous-commission, après avoir pris acte des observations de la fondation propriétaire et de son intention de développer, à moyen terme, des projets d'aménagement sur la parcelle, admet la perte d'une partie de la substance du bâtiment n° B155 et confirme, pour le surplus, son premier préavis favorable;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'il ressort du dossier, en particulier du préavis de la SCMA, que le bâtiment n° B150, surnommé la "villa Hautefeuilles", a été construit en 1907 sur les plans des architectes Léon et Franz Fulpius, pour le compte de Frédéric Dupont et son épouse, présente une architecture caractéristique du début du XXème siècle et conserve de nombreux éléments de décor d'origine, ornant tant son enveloppe que ses espaces intérieurs;

qu'il est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que si le portail d'entrée présente également un intérêt au titre du patrimoine, il n'en va pas de même du bâtiment n° B155, celui-ci ayant perdu une grande partie de sa substance, ce qui a été confirmé par la SCMA, dans son préavis du 8 mars 2017;

que la commune n'a formulé aucune objection particulière à la mesure de protection et la CMNS l'a préavisée favorablement;

qu'il convient d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 2540;

qu'en effet, la préservation de la "villa Hautefeuilles" et du portail d'entrée n'a de sens que si le terrain sur lequel ils se trouvent permet leur mise en valeur;

que cette mesure de protection n'est pas de nature à empêcher la réalisation de projets d'aménagement sur la parcelle, notamment ceux envisagés par la fondation propriétaire pour répondre à une demande croissante;

qu'à l'instar de tout projet de développement sur une parcelle inscrite à l'inventaire, les travaux projetés devront être soumis à la CMNS, afin que leur mise en œuvre ne porte pas atteinte aux objectifs de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B150 ("villa Hautefeuilles"), le portail d'entrée (non cadastré) et la parcelle n° 2540, feuille 16 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers